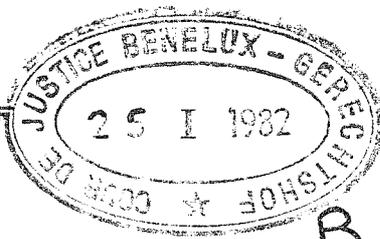


BENELUX - GERECHTSHOF  
REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. 513.86.80



COUR DE JUSTICE BENELUX  
39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. 513.86.80

PARKET

B 80/3/3

PARQUET

A Messieurs les Président et Juges composant la Chambre connaissant des recours juridictionnels des personnes au Service de l'Union Economique Benelux.

Le 2 juillet 1980 Monsieur Claude DEJONGE a introduit un recours devant votre Chambre en vertu des dispositions du Protocole additionnel concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union Economique Benelux, en déposant une requête au greffe de la Cour de Justice Benelux.

Dans sa requête Monsieur Dejonge critique une décision du Secrétaire Général de l'Union économique Benelux qui lui avait été annoncée par lettre du 28 janvier 1980.

Par cette lettre Monsieur Dejonge avait été informé que sa demande en paiement de son traitement du mois de mai 1970, au cours duquel il avait été appelé sous les drapeaux, lui avait été accordée en application de l'article 16 du Statut des agents du Secrétariat Général; que par contre le traitement du mois d'avril 1971 avait été payé par erreur et devait être recouvré étant donné que le service militaire de Monsieur Dejonge n'aurait pris fin que le 2 mai 1971.

Monsieur Dejonge soutient avoir introduit un recours interne les 25 février, 2 mai et 29 mai 1980.

Par lettre du 27 mai 1980 la Commission Consultative a été saisie par le Secrétaire Général adjoint du recours interne du 2 mai 1980 de Monsieur Dejonge.

La Commission Consultative a donné son avis les 26 août 1980 et 12 janvier 1981.

Par lettre du 2 février 1981 le Secrétaire Général a informé Monsieur Dejonge qu'il maintenait sa décision antérieure de récupérer le traitement du mois d'avril 1971.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL  
MET HET OPRICHEL OPMESSEND VERLAARD AFSCHEFT  
BRUXELLES, LE 26.11.1982  
BRUSSEL  
De Hoofdkamer van het Benelux-Gerechthof  
Le Greffier en chef de la Cour de Justice Benelux

Le 31 mars 1981 Monsieur Dejonge a adressé une lettre à Monsieur le Président de la Chambre "Juridiction administrative" contenant la déclaration de vouloir renoncer au recours du 2 juillet 1980 et priant la Chambre de décréter le désistement.

Par lettre du même jour Monsieur Dejonge a informé le Secrétaire Général de son intention de renoncer à son recours.

En vertu de l'article 70 du Règlement de Procédure:

"Tout requérant peut en tout état de cause renoncer à son recours par acte déposé au greffe et signé par lui. Copie de cet acte est notifiée par le greffier à l'autre partie ou aux autres parties.

La Chambre décrète le désistement et statue sur les dépens, à moins qu'elle ne décide que la procédure sera poursuivie".

#### Désistement.

Il peut être admis qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 70 précité.

Rien ne semble s'opposer à ce que le désistement soit décrété.

#### Recevabilité.

Si la Chambre décidait néanmoins de poursuivre la procédure, la question de la recevabilité du recours devrait être examinée en premier lieu.

Les articles 7 et 8 du Protocole additionnel semblent s'opposer à ce que le recours de Monsieur Dejonge puisse être reçu.

En vertu de ces textes le recours devant la Chambre de la Cour n'est en l'occurrence recevable que contre la décision de l'Autorité intervenue sur un recours interne et après un avis préalable de la Commission consultative.

Or le recours devant la Chambre de la Cour a été introduit par Monsieur Dejonge le 2 juillet 1980 alors que la Commission consultative a émis ses avis les 26 août 1980 et 12 janvier 1981 et que le Secrétaire Général a pris sa décision attaquable le 2 février 1981.

Au fond

la question se pose si le Secrétaire Général peut rapporter sa décision de payer le traitement du mois d'avril 1971

L'intérêt de la sécurité juridique exige qu'un acte administratif ayant conféré un droit ne puisse pas indéfiniment être remis en question.

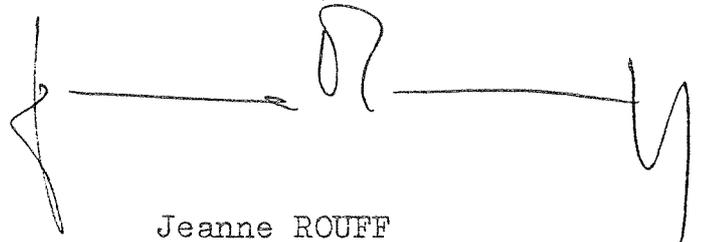
Une décision administrative peut faire l'objet d'un retrait à une double condition seulement:

- 1) le retrait doit avoir pour fondement la nécessité de réparer une illégalité;
- 2) le retrait doit intervenir dans le délai dans lequel l'annulation contentieuse de la décision administrative en question est encore possible.

Tel ne semble pas être le cas en l'espèce.

Luxembourg, le 22 janvier 1982

L'Avocat Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a large, looped flourish.

Jeanne ROUFF